

FICHE TECHNIQUE GREX INCOTERMS 2000

BUT ET PORTEE DES INCOTERMS

Les Incoterms (International Commercial Terms) créés en 1936 par la Chambre de Commerce Internationale ont été une nouvelle fois modifiés en 2000 afin de les adapter à l'évolution des pratiques commerciales internationales. Les parties doivent veiller à toujours **faire expressément référence à la dernière mention en vigueur (Incoterms 2000)**

Leur but est de fournir une série de règles internationales officielles pour l'interprétation de termes commerciaux les plus couramment utilisés en commerce international en matière de transfert des risques (livraison au sens juridique) et de paiement des frais liés à l'acheminement de la marchandise. **Les Incoterms visent les droits et obligations des parties à un contrat de vente en ce qui concerne la livraison de la marchandise vendue**. Ils ne régissent pas, par exemple, les obligations des parties aux termes de crédits documentaires ou de contrats de transport et d'entreposage.

QUE DEFINISSENT LES INCOTERMS ?

Les Incoterms définissent :

- **les conditions de livraison** de la marchandise
- **les obligations des parties liées à la livraison de la marchandise** (transport de la marchandise des locaux du vendeur à ceux de l'acheteur, assurance, emballage, documents à fournir, dédouanement à l'exportation et à l'importation)
- les informations réciproques à fournir par l'acheteur et le vendeur (notifications)
- **le point de transfert des frais**. Ils fixent la répartition entre l'acheteur et le vendeur des frais de transport, assurance, douane
- **le point de transfert des risques** encourus par la marchandise durant le transport international

Attention : pour les Incoterms du groupe C, il y a dissociation entre le transfert des risques et le transfert des frais.

Les Incoterms ne règlent pas les points suivants :

- **transfert de propriété** de la marchandise
- **libération d'obligations et exonération de responsabilité en cas d'événements fortuits** en vertu de la loi applicable ou de stipulations contractuelles autres que les Incoterms.
- Conséquences d'une **rupture de contrat** sauf en ce qui concerne le transfert des risques et frais lorsque l'acheteur manque à son obligation de prendre livraison de la marchandise ou de désigner un transporteur (conformément à une terme F)

En résumé, en ce qui concerne l'engagement du vendeur de livrer la marchandise conformément au contrat, **les Incoterms ne déterminent rien d'autre que le moment où l'obligation du vendeur de livrer ponctuellement la marchandise est considérée comme remplie.**

Le transfert des risques se fait à partir du moment où la livraison a été effectuée au lieu convenu par l'Incoterm excepté pour les Incoterms C.

LES 13 INCOTERMS 2000

Ils se décomposent en deux groupes et quatre familles distinctes

Deux groupes :

Les Incoterms de vente au départ (familles E , F , C) :

Le transfert des risques se fait au départ de la marchandise dans le pays de l'exportateur. La marchandise voyage, durant le transport international, aux risques et périls de l'acheteur.

Les Incoterms de vente à l'arrivée (famille D) :

Le transfert des risques se fait à l'arrivée de la marchandise au point convenu. La marchandise voyage, durant le transport international, aux risques et périls du vendeur.

4 familles d'Incoterms :

- **Famille « E »** pour « Ex... » (vente au départ) : Ex-Works...lieu convenu

Il s'agit de l'obligation minimum du vendeur

Il met seulement la marchandise à disposition de l'acheteur dans ses propres locaux

- **Famille « F »** pour « Free » : (ventes au départ) –

Transport principal non acquitté par le vendeur

FCA Franco transporteur (lieu convenu)

FAS Franco le long du navire (port d'embarquement convenu)

FOB Franco bord (port d'embarquement convenu)

Le vendeur organise et paie le transport préalable dans le pays d'exportation. Il n'assume ni les risques ni les frais du transport principal. Le vendeur remet les marchandises à un transporteur désigné par l'acheteur.

- **Famille « C »** pour cost et carriage (ventes au départ) –

Transport principal acquitté par le vendeur

CFR (Coût et Fret ...port convenu de destination)

CIF (Coût, assurance et fret...port convenu de destination)

CPT (Port payé jusqu'à)

CIP (Port payé, assurance comprise jusqu'à)

Le vendeur doit conclure le contrat de transport mais sans assumer les risques de perte ou de dommage à la marchandise ni les frais supplémentaires dus à des faits postérieurs à l'embarquement ou à l'envoi

- **Famille « D »** ventes à l'arrivée

DAF Rendu frontière (lieu convenu)

DES Rendu Ex Ship (port de destination convenu)

DEQ Rendu à quai (port de destination convenu)

DDU Rendu Droits Non Acquittés (lieu de destination convenu)

DDP Rendu Droits Acquittés (lieu de destination convenu)

Le vendeur doit assumer tous les coûts et risques qu'entraîne l'acheminement de la marchandise jusqu'au pays de destination.

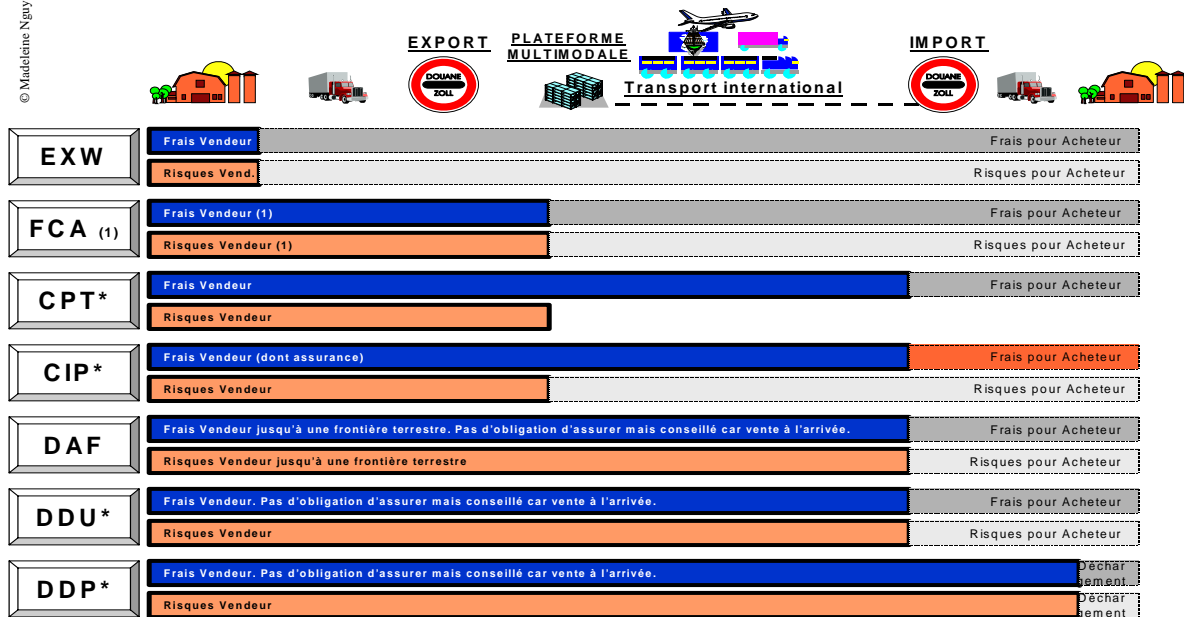
D'autre part, il convient de préciser que **certains Incoterms sont multimodaux** (EXW, FCA, CPT, CIP, DAF, DDU , DDP) **d'autres ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'un transport maritime** (FAS,FOB,CFR,CIF,DES,DEQ).

Enfin, il ne faut pas confondre l'Incoterm « FOB Incoterms 2000 » avec **les six « FOB américains »**. (**American Foreign Trade Definitions**, révisés en 1941).

TABLEAUX DES INCOTERMS : OBLIGATIONS RELATIVES AU TRANSPORT, AUX FRAIS ET RISQUES

Les Incoterms 2000 - multimodaux

© Madeleine Nguyen-The

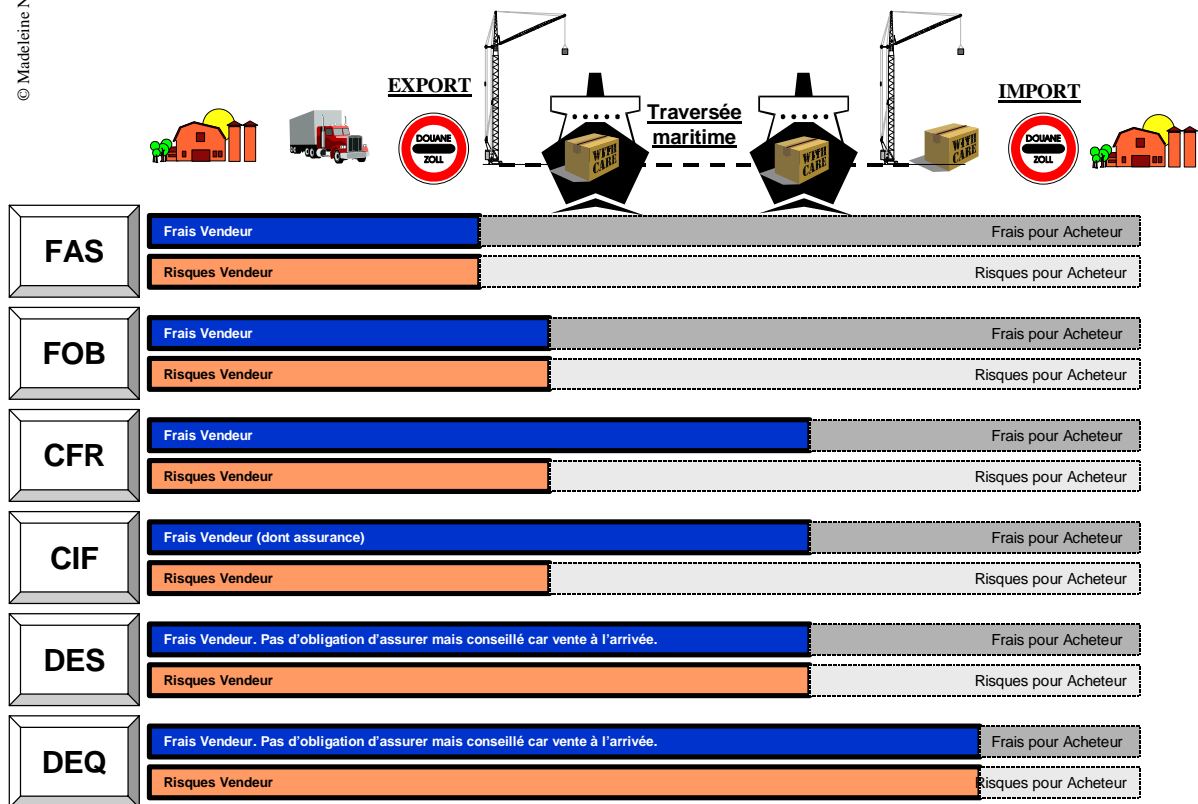


(1) : FCA Locaux du vendeur : les points critiques sont avancés aux locaux du vendeur, marchandise chargée sur véhicule départ et dédouanée à l'export.

* : le vendeur peut prendre en charge le transport jusqu'aux locaux de l'acheteur.

Les Incoterms 2000 - maritimes

© Madeleine Nguyen-The



AUTRES INFORMATIONS UTILES

Ouvrages utiles (disponibles à Grex)

* **Incoterms 2000** : Réf n°560 de la Chambre de Commerce Internationale

* **Guide ICC des Incoterms 2000** : Réf n°620 de la Chambre de Commerce Internationale :

Site internet : www.incoterms.org

Formation technique sur les Incoterms 2000 (1 jour) organisée par Grex et le Groupe Formation de la C.C.I. de Grenoble. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre site http://www.grex.fr/formations/une_formation.htm

Note rédigée par Claire Quesada /Grex – Merci à Madeleine Nguyen The – International Pratique pour sa collaboration – 20 juin 2003 (Mise à jour en mai 2008).